

mariage Et ayans cause, Oùy sur ce Le procureur général en ses conclusions, Tout consideré. LA DITE COUR a ordonné et ordonne les dites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour joüir par le dit sieur Talon, ses successeurs et ayans cause de l'efet Et contenu en icelles %.

DUCHEZNEAU

VEU LA REQUESTE de Jean Aubuchon lvn des Marguilliers de la parroisse de villemarie En l'Isle de Montreal, Tendant à ce qu'il plaise à la Cour luy permettre de faire venir en cause le sieur Perrot Curé de la dite parroisse, afin de le descharger de l'accusation contre luy faite par le S^r Migeon cy devant procureur fiscal en la Jurisdiction de la dite Isle de Montreal d'auoir esté rebelle aux ordres du Roy et de cette Cour sans en avoir donné aucun sujet, ayant mesme preuenu l'arrest de cette Cour pour auoir toujours executé l'ordonnance de Sa Majesté dez lors qu'elle est venue à sa connoissance, Sur quoy Oùy le procureur general qui a requis que le dit sieur Migeon vienne defendre le droit qu'il a en l'affaire en question, ne trouuant pas a propos de se charger de son fait et cause. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dite requeste sera communiquée au dit S^r Perrot Curé, Et commis le sieur detilly Conseiller par deuers lequel les parties mettront les pieces dont elles se voudront ayder, pour a son rapport leur estre fait droit, sauf à faire droit cy aprez sur le requisitoire du dit procureur general

DUCHEZNEAU

Bu mardi vingt quatre Septembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient M^r Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de palliua Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce païs, Acadye Isle de terreneufue et autres païs de la France septentrionale. M^r Jaques du Chesneau cheualier aussi Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances es dits païs, Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depiras Et de Vitre Conseillers Et le procureur general du Roy %.